

De : Francois.Poulin@mcc.gouv.qc.ca [Francois.Poulin@mcc.gouv.qc.ca]

Date d'envoi : 10 juin 2014 14:47

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : Josee.Blackburn@mcc.gouv.qc.ca; Jean-Jacques.Adjizian@mcc.gouv.qc.ca;
Pierre.Desrosiers@mcc.gouv.qc.ca; Jerome.Hardy@mcc.gouv.qc.ca

Objet : RE: [POURRIEL] Commission d'enquête-Gaz de schiste -

Bonjour madame Harvey,

Vous trouverez ci-dessous une réponse à votre question.

* Que peut comprendre ce plan de conservation ? Aurait-il des effets sur l'occupation du territoire?

Le plan de conservation d'un paysage culturel patrimonial peut comprendre des orientations qui permettent d'encadrer les interventions sur le territoire identifié, de manière à conserver et à mettre en valeur les caractéristiques remarquables du paysage culturel patrimonial. Par exemple, les demanderesses pourraient y énoncer leurs orientations quant à l'insertion de nouvelles constructions ou à l'ajout de nouveaux usages. Ensuite, pour mettre en œuvre le plan de conservation, les demanderesses (MRC, municipalités et communautés métropolitaines) pourront utiliser les outils de planification et de réglementation de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (programme particulier d'urbanisme, plan d'implantation et d'intégration architecturale, plan d'aménagement d'ensemble, règlement de zonage, etc.). Le plan de conservation a donc des effets sur l'aménagement et l'occupation de ce territoire, comme tout autre document de planification territoriale. Son contenu se limite cependant au paysage culturel patrimonial délimité et à ce qui affecte sa transformation.

* Quelles seraient les mesures de protection préconisées par le plan de conservation advenant la venue de l'industrie gazière?

Il n'y a pas de mesures de protection préconisées préétablies pour la venue de l'industrie gazière en général, comme pour tout autre type d'usage. Ces mesures de protection sont établies au cas par cas, selon le bien patrimonial ou le paysage culturel patrimonial. En établissant les caractéristiques à protéger, qui varient selon la nature du bien et son environnement, il est

ensuite possible de déterminer si les interventions projetées sont cohérentes avec ce que l'on souhaite préserver.

* Est-ce la même chose pour les sites patrimoniaux et les sites archéologiques?

Des dispositions légales permettent de protéger les sites patrimoniaux qui bénéficient d'un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. On doit se référer à celle-ci pour obtenir des précisions sur les diverses catégories et les dispositions applicables.

Pour les sites archéologiques toutefois, comme la majorité ne bénéficie pas de statut de protection, le Ministère préconise habituellement des interventions préventives (fouilles, inventaires, surveillances archéologiques) afin de documenter les sites susceptibles d'être affectés par les travaux projetés. En fait, le Ministère adopte une approche similaire à celle préconisée dans les études d'impact qui relèvent de la Loi sur la qualité de l'environnement. Néanmoins, dans l'éventualité où un site archéologique est menacé, la ministre peut utiliser son pouvoir d'ordonnance qui lui permet d'arrêter les travaux, d'ordonner des fouilles ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire (cf. art. 76 de la LPC).

N'hésitez pas à communiquer avec moi au besoin,

Cordialement,

François Poulin

Coordonnateur | Aménagement du territoire, Ruralité, Géomatique, Philanthropie et Tourisme culturel

Direction des politiques gouvernementales et du suivi législatif

Ministère de la Culture et des Communications

225, Grande Allée Est, bloc C, 2e étage

Québec (Québec) G1R 5G5

Téléphone : 418 380-2322, poste 7288

Courriel : francois.poulin@mcc.gouv.qc.ca<mailto:francois.poulin@mcc.gouv.qc.ca>

Site Web : www.mcc.gouv.qc.ca<http://www.mcc.gouv.qc.ca/>